

Arrêté du -- 8 OCT. 2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOP des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté n°R75-2024-09-17-00001 du 17 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP et IGP des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2024 ;

Vu l'arrêté n°R75-2024-10-03-00002 du 3 octobre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP et VSIG des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2024 ;

Vues les demandes de la Fédération Viticole Anjou Saumur déposées le 1^{er} octobre 2024 ;

Vus les avis du président du Comité Régional du Val de Loire et sur propositions de la Déléguée territoriale de l'INAO en date du 2 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier technique présenté et les relevés de maturité joints aux demandes justifient les niveaux d'enrichissement sollicités sur les zones et pour les qualités de vins et cépages de Vienne et Deux-Sèvres concernées ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et le cas échéant des cahiers des charges respectifs des appellations géographiques concernées, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

- 8 OCT. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur (s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Cépages	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Anjou	Blanc	Tranquilles	Chenin B	Deux-Sèvres, Vienne	1,5
Saumur	Blanc	Tranquilles		Deux-Sèvres, Vienne	1,5
Anjou	Rouge			Deux-Sèvres, Vienne	2
Cabernet d'Anjou				Deux-Sèvres, Vienne	2
Rosé de Loire			Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon et Pineau d'Aunis	Deux-Sèvres, Vienne	2
Rosé d'Anjou					
Saumur	Rouge			Deux-Sèvres, Vienne	2
Saumur	Rosé	Tranquilles		Deux-Sèvres, Vienne	2